

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

CONSOLIDER ET CLARIFIER L'ORGANISATION DE LA MANUTENTION DANS LES
PORTS MARITIMES - (N° 2790)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD4

présenté par
M. Duron, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la charte nationale mentionnée au second alinéa de l'article L. 5343-7 du code des transports.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que la charte mentionnée au second alinéa, qui a fait l'objet d'une longue concertation, soit signée au plus tôt et, par cet amendement, le Parlement tient à souligner toute l'importance qu'il accorde au suivi de la vie de ce dispositif novateur.